



**COMMUNE DE GOESDORF**  
Extrait du registre aux délibérations du  
Conseil communal

**SÉANCE DU 25 JUIN 2021**

Date de la convocation des conseillers : 17 juin 2021

Date de l'annonce publique de la séance : 17 juin 2021

Présents : Jean-Paul MATHAY, bourgmestre

Claude GILSON et Marc KEILEN, échevins

Sandra ANTINORI, Christian FLORA, Norbert MAES, Marc SIEBENALLER, et Claude TREFF –  
conseillers ; Paul MERGEN, secrétaire communal

Excusé(e) : Christa SCHMITZ, conseillère

Point de l'ordre du jour : n° 5

Objet : **Règlement communal pour l'obtention d'une prime d'encouragement pour études secondaires et supérieures**

---

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'inscription d'un montant de 25.000.-€ à l'article 3/250/648330/99001 « Primes à la réussite scolaire » ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après avoir délibéré et voté conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

**Décide à l'unanimité des voix**

**d'arrêter le règlement communal pour l'obtention d'une prime d'encouragement pour études secondaires et supérieures suivant :**

**Chapitre 1 : Objet et bénéficiaires**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent règlement a pour objet de récompenser les élèves et étudiants méritants.

Pour l'application du présent règlement, on entend par élève, les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que les élèves, apprentis et candidats de la formation professionnelle.

Pour être éligibles, les élèves qui fréquentent un établissement scolaire à l'étranger doivent justifier par une attestation des autorités compétentes grand-ducales que la formation est équivalente à l'enseignement secondaire luxembourgeois.

Pour l'application du présent règlement l'on entend par étudiant, les étudiants de l'enseignement supérieur et universitaire.

Pour être éligibles, les étudiants doivent suivre une formation reconnue dans le cadre de l'aide financière de l'Etat pour les études supérieures.

Peuvent bénéficier du présent règlement les élèves et étudiants ayant leur domicile dans la commune de Goesdorf pour au moins 12 mois précédant la date de l'introduction de la demande, selon l'article 7 ci-après.

## **Chapitre 2 : Primes aux élèves**

### **Art. 2. Prime forfaitaire**

Une prime forfaitaire au montant de 50.- € est annuellement allouée aux élèves ayant fréquenté leur classe avec succès.

Une prime forfaitaire est également allouée aux élèves dont les bulletins ne comportent plus de notes chiffrées et dont les élèves ne peuvent pas prouver par un certificat qu'ils étaient « élève méritant ».

Pour la formation professionnelle une prime forfaitaire est allouée si la moyenne des modules est égale à « réussi ».

### **Art. 3. Prime aux élèves méritants**

Une prime est annuellement allouée aux élèves ayant passé avec succès une classe de l'enseignement secondaire, pour autant qu'ils ne redoublent pas la classe pour laquelle la prime est sollicitée et sous condition d'avoir obtenu une moyenne annuelle pour l'année scolaire écoulée de 75 pourcents du maximum des points. Pour le calcul de la moyenne annuelle, toutes les branches sont prises en considération ainsi que les trois trimestres respectivement les deux semestres.

Pour chaque pourcent obtenu supérieur au minimum demandé (75%), la prime forfaitaire de 50 € (voir article 2) est majorée de 10 € par pourcent entier.

Pour les élèves dont les bulletins ne comportent plus de notes chiffrées les mesures suivantes sont prises en considération pour le calcul de la prime :

- Pour les élèves qui étaient récompensés par un certificat « élève méritant » pour l'année scolaire en question, une prime au montant de 80.- € est accordée ;
- Pour les élèves dont l'évaluation se fait sur base de modules, les mesures suivantes sont prises en considération :

<b><u>MOYENNE DE L'EVOLUTION FONDEE SUR LES COMPETENCES :</u></b>	<b><u>PRIMES ACCORDEES</u></b>
MOYENNE MODULES « BIEN REUSSIS »	80.-€
MOYENNE MODULES « TRES BIEN REUSSIS »	100.-€

#### **Art. 4. Prime d'encouragement unique**

Une prime d'encouragement unique au montant de 125.- € est allouée aux élèves ayant obtenu avec succès :

- Le certificat de capacité professionnelle (CCP), alternativement dans une formation non réformée le CIP ou le CCM,
- Le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), alternativement dans une formation non réformée le CATP,
- Le diplôme de technicien (DT).

Une prime d'encouragement unique au montant de 125.- € est allouée aux élèves ayant obtenu le « Brevet de Maîtrise » ou pouvant présenter un certificat respectivement un diplôme sanctionnant des études de même durée et reconnus équivalents par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Une prime d'encouragement unique au montant de 125.- € est allouée aux élèves ayant obtenu le diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire, ou pouvant présenter un certificat respectivement un diplôme sanctionnant des études de même durée et reconnus équivalents par le Ministère de l'Éducation Nationale.

### **Chapitre 3 : Primes aux étudiants**

#### **Art. 5. Prime forfaitaire**

Une prime forfaitaire au montant de 75 € est annuellement allouée aux étudiants qui peuvent justifier la réussite ou la validation de tous les modules correspondant aux deux semestres subséquents pour lesquels une prime est sollicitée. La demande est à introduire à la fin de l'année d'études pendant laquelle l'étudiant était inscrit ou pendant laquelle il a réussi à compléter la validation des modules relatifs à ces semestres. Chaque étudiant peut présenter au maximum une demande de prime relative à un même semestre de ses études.

#### **Art. 6. Prime d'encouragement unique**

Une prime d'encouragement unique de 125.- € est allouée aux étudiants ayant obtenu le grade de « Bachelor » ou pouvant présenter un diplôme sanctionnant des études reconnues équivalentes par le Ministère de l'Enseignement supérieur.

Une prime d'encouragement unique de 125.- € peut être allouée pour l'obtention d'un diplôme de fin d'études supérieures dont la durée de référence est de deux années au moins, par exemple un Brevet de Technicien Supérieur (BTS). L'octroi d'une telle prime exclut l'octroi ultérieur d'une prime relative à l'obtention du grade de « Bachelor ».

Une prime d'encouragement unique de 125.- € est allouée aux étudiants ayant obtenu le grade de « Master » ou pouvant présenter un diplôme sanctionnant des études reconnues équivalentes par le Ministère de l'Enseignement supérieur.

Une prime d'encouragement unique au montant de 125.- € peut être allouée pour l'obtention d'un diplôme de fin d'études supérieures dont la durée de référence est de quatre années au moins. L'octroi d'une telle prime exclut l'octroi ultérieur d'une prime relative à l'obtention du grade de « Master ».

Une prime d'encouragement unique de 125.- € est allouée aux étudiants ayant obtenu le grade de « PhD » ou pouvant présenter un diplôme sanctionnant des études reconnues équivalentes par le Ministère de l'Enseignement supérieur.

## **Chapitre 4 : Dispositions générales**

### **Art. 7.**

Les demandes en obtention d'une prime pour élèves ou étudiants ainsi que les pièces justificatives sont à présenter à l'administration communale à la fin de l'année d'études en question dans le délai et les conditions fixés et publiés par le collège échevinal.

### **Art. 8.**

Le collège échevinal peut demander toutes les précisions nécessaires ainsi que la production d'attestations et de pièces justificatives supplémentaires.

Pour les études dont l'organisation particulière ne permet pas de répondre aux critères de réussite exigés ci-dessous, le collège échevinal peut accorder, sur demande motivée et justifiée, des dérogations au présent règlement.

### **Art. 9.**

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire perd tout droit à une prime dans le cadre du présent règlement et, le cas échéant, doit rembourser intégralement les primes accordées sur base de déclarations inexactes.

### **Art. 10.**

Sauf disposition contraires, les différentes primes accordées dans le cadre du présent règlement sont cumulables.

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement à partir du 15 septembre 2020.

En séance date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme.  
Goesdorf, le 30 juillet 2021  
Le Bourgmestre,

le Secrétaire communal,

Jean-Paul MATHAY

Paul MERGEN

